

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 26 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le 26 février à 17.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/24

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/24

Date d'affichage

01/02/24

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENCIAN,
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance**Objet de la Délibération :** vote du compte administratif 2023**Délibération n° :** 118-02-24

Sous la Présidence de Monsieur Jérôme VALENCIAN, Le Président a quitté la séance, le conseil syndical examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	311 185.69 €
Recettes :	353 764.97 €
Résultat exercice 2023 :	+ 42 579.28 €
Résultat 2022 reporté :	+ 176 949,11 €
Résultat 2023 cumulé :	+ 219 528.39 €

Section d'investissement :

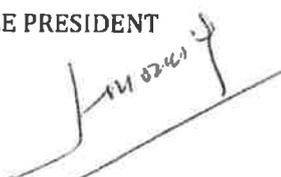
Dépenses :	97 249.11 €
Recettes :	133 902.39 €
Résultat exercice 2023 :	+ 36 653.28 €
Résultat 2022 reporté :	+ 165 499.34 €
Résultat 2023 cumulé :	+ 202 152.62 €
Restes à réaliser à reporter en 2024 :	0.00 €

Hors la présence de Monsieur le Président, le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE





REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/24

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/24

Date d'affichage

01/02/24

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 26 février 2024

L'an 2024 et le 26 février à 17.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :**Absents :** M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance**Objet de la Délibération : Compte de gestion 2023****Délibération n° : 119-02-24**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

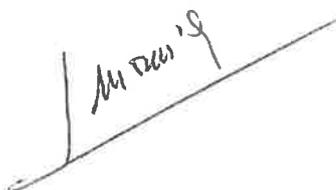
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

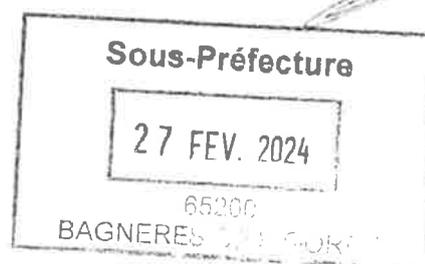
Le Conseil Syndical, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, dressé pour l'exercice 2023 par le trésorier, visé et certifié conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 26 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le 26 février à 17.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/24

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/24

Date d'affichage

01/02/24

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance**Objet de la Délibération : Affectation du résultat 2023****Délibération n° : 120-02-24**

Le conseil syndical, après avoir vu le compte administratif 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat exercice 2023 :	+ 42 579.28 €
Résultat 2022 reporté :	+ 176 949,11 €
Résultat 2023 cumulé :	+ 219 528.39 €

Section d'investissement :

Résultat exercice 2023 :	+ 36 653.28 €
Résultat 2022 reporté :	+ 165 499.34 €
Résultat 2023 cumulé :	+ 202 152.62 €
Restes à réaliser à reporter en 2024 :	0.00 €
Excédent de financement de fin d'exercice 2023 :	+ 202 152.62 €

Le Conseil syndical décide, à l'unanimité, des affectations suivantes :

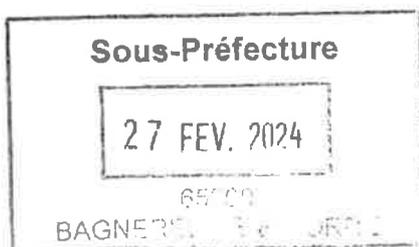
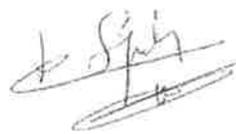
Affectation sur résultat de fonctionnement 2023 : (Recette au compte 1068 exercice 2024)	0 €
--	-----

Total à inscrire au compte 002 exercice 2024 :	+ 219 528.39 €
Total à inscrire au compte 001 exercice 2024 :	+ 202 152.62 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/24

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/24

Date d'affichage

01/02/24

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 26 février 2024

L'an 2024 et le 26 février à 17.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance**Objet de la Délibération :** vote du budget primitif 2024**Délibération n° :** 121-02-24

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve le budget primitif établi pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Sous-Préfecture

27 FEV. 2024

65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPULIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE****Séance du 26 février 2024****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le 26 février à 17.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/02/24

Date de la 2^{ème} convocation

01/02/24

Date d'affichage

01/02/24

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance

Objet de la Délibération : retrait des titres exécutoires n° 2023-6-7 du 14 avril 2023 et n° 2023-7-9 du 14 avril 2023

Délibération n° : 122-02-24

Monsieur Le Président expose que sur le fondement de la délibération n° 111-02-23 du 15 février 2023, les titres exécutoires suivants ont été émis par le SIVU PACT pour le paiement par la commune de CADEILHAN TRACHERE de :

- Participation annuelle d'un montant de 48 615.61 €, titre exécutoire n° 2023-6-7 du 14 avril 2023
- Participation exceptionnelle d'un montant de 62 995.19 €, titre exécutoire n° 2023-7-9 du 14 avril 2023

Cependant, la délibération n° 111-02-23 du 15 février 2023 a été retirée le 16 mai 2023 par une délibération n° 113-05-23 « en raison de son caractère litigieux ».

Aussi, Monsieur Le Président propose au conseil syndical de retirer les deux titres exécutoires susmentionnés et d'en émettre deux nouveaux sur le fondement de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 :

- Participation annuelle : article 6 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 approuvant les statuts du syndical relatif aux contributions des communes membres -délibération n° 114-05-23 du 16 mai 2023 du conseil syndical adoptant le budget primitif du syndical pour l'année 2023 – participation de 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023.
- Participation exceptionnelle : article 6 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 approuvant les statuts du syndicat relatif aux contributions des communes membres – délibération n° 114-05-23 du 16 mai 2023 du conseil syndical adoptant le budget primitif du syndicat pour l'année 2023 – participation exceptionnelle correspondant au déficit d'exploitation devant être résorbé.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité :

RETIRE les titres exécutoires n° 2023-6-7 et n° 2023-7-9 émis le 14 avril 2023 émis par le SIVU P.A.C.T pour le paiement par la commune de CADEILHAN TRACHERE de la participation annuelle et de la participation exceptionnelle

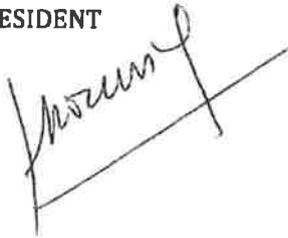


AUTORISE Monsieur Le Président à émettre, sur le fondement de la délibération n° 114-05-23 du 16 mai 2023, les titres exécutoires suivants :

- **D'un montant de 48 615.61 € pour le paiement par la commune de CADEILHAN TRACHERE de la participation annuelle de 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023**
- **D'un montant de 62 995.19 € pour le paiement par la commune de CADEILHAN TRACHERE de la participation exceptionnelle correspondant au déficit d'exploitation devant être résorbé**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

